



# STATUT DES EDUCATEURS CLUBS DE D1 ET D2

L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à l'obligation.

L'éducateur ou l'entraîneur (y compris l'entraîneur joueur) doit détenir un diplôme minimum.

L'éducateur ou l'entraîneur (y compris l'entraîneur joueur) a la responsabilité réelle de l'équipe. Il est présent sur le banc de touche (ou sur le terrain) et donne les instructions aux joueurs notamment dans la zone technique pendant le match.

## **ARTICLE 1 – OBLIGATION DE LICENCE**

L'animateur ou l'éducateur ou l'entraîneur doit avoir fait enregistrer une licence d'animateur ou d'éducateur fédéral ou d'entraîneur auprès de la L.F.N.A. soit contractuellement soit sous bordereau bénévole pour les entraîneurs et ce, dès le début de la saison.

## **ARTICLE 2 – OBLIGATION DE DIPLÔME**

### **2.1 Equipes évoluant en D1.**

***Les équipes évoluant en D1 doivent posséder au minimum un Educateur Fédéral possédant le DF Coach Seniors ou (CFF3 ou Animateur Senior - Equivalence jusqu'au 30/06/27). Celui-ci doit être déclaré dans FOOTCLUBS au début de la saison en tant qu'Educateur Fédéral.***

*(Mise en conformité avec les nouvelles équivalences des diplômes Fédéraux du 01/07/23 au 30/06/27)*

### **2.2 Equipes évoluant en D2.**

***Les équipes évoluant en D2 doivent posséder au minimum un Educateur Fédéral possédant le CFI Seniors certifié. Celui-ci doit être déclaré dans FOOTCLUBS au début de la saison en tant qu'Educateur Fédéral.***

Avant le début de la saison, le District de Football de la Haute-Vienne adressera par mail à chaque club de D1 et D2 un formulaire de désignation sur lequel il sera demandé le nom, prénom et diplôme possédé de la personne en charge de l'équipe pour la saison à venir. (Document en Annexe du présent).

### **2.3 Dérogations.**

Un éducateur ayant accédé avec son équipe à la division supérieure (exemple montée de D3 en D2 ou D2 en D1) pourra être autorisé durant la seule première saison de l'accession à solliciter une dérogation auprès du District pour entraîner à l'échelon supérieur avec le diplôme déjà détenu.

Toutefois, l'éducateur devra s'engager par écrit à suivre, au cours de la première saison à l'échelon supérieur, la formation lui permettant d'obtenir le diplôme nécessaire à la catégorie où il entraîne. L'engagement devra être joint à la demande de dérogation.

D'autre part, une dérogation sera également accordée à la personne qui ne possède pas de diplôme en début de saison mais qui s'est engagée à suivre la formation équivalente au niveau de l'équipe dont il a la charge.

La commission compétente accordera la dérogation à condition que la personne suive effectivement cette formation jusqu'à la certification et que l'attestation de formation soit délivrée avant la fin de la saison.

Dans l'hypothèse où les clubs ne seraient pas en règle avec le statut des éducateurs en fin de saison, ils seront considérés en infraction et sanctionnés financièrement d'un montant correspondant à 3 matchs disputés en situation irrégulière.

## **2.4 Changement en cours de saison.**

Changement de l'éducateur en charge d'une équipe de D1 et D2.

Tout changement en cours de saison de l'éducateur désigné, qu'il soit à l'initiative de ce dernier ou bien du Club auquel il appartient, doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception ou d'un mail via la messagerie officielle adressé au District. Cette notification devra être adressée dans les 48 heures de la cessation des fonctions.

## **2.5 Interdiction de cumul des fonctions.**

Les éducateurs ne peuvent en aucun cas être désignés en qualité d'éducateur pour deux ou plusieurs équipes du même club. De même, nul éducateur engagé comme responsable d'une équipe au sein de son club d'appartenance ne peut entraîner dans un autre club, à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF.

A titre exceptionnel, l'éducateur peut entraîner, sous sa propre responsabilité, un club sans obligation (aucune participation à un championnat ou coupe) ou un club d'entreprise.

Par ailleurs, le titulaire d'une licence « Educateur Fédéral », « Technique Régionale » ou « Technique Nationale » peut également être titulaire d'une licence « Arbitre » de District dans le même club.

(Textes votés à l'AG FFF du 07.01.2023)

## **ARTICLE 3 – DESIGNATION DE L'EDUCATEUR OU DE L'ENTRAÎNEUR – SANCTION FINANCIERE**

### **3.1 Désignation en début de saison**

Les clubs participant aux championnats de Football de Départemental 1 et Départemental 2 au sein du District de Football de la Haute-Vienne doivent avoir sollicité une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge d'une équipe. (Demande de licence animateur/éducateur + déclaration d'honorabilité).

Les clubs dont une équipe est astreinte à une obligation d'encadrement telle que définie par le présent statut et qui dans un délai de **30 jours (trente jours)** à compter de la date du premier match officiel (championnat et/ou coupe) n'ont pas enregistré l'éducateur ou l'entraîneur encourrent une amende.

L'amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction du District est comptabilisée par éducateur manquant et pour chaque rencontre disputée en situation irrégulière après le délai mentionné ci-dessus.

**Aucune sanction sportive ne sera appliquée pour la non désignation de l'éducateur ou l'entraîneur.**

### **3.2 Désignation en cours de saison**

Il peut arriver que l'éducateur quitte le club en cours de saison de sa propre volonté pour diverses raisons ou en cas de désaccord avec son club.

Dans ce cas de figure, le club dispose d'un délai de **30 jours (trente jours)** pour régulariser la situation à compter du premier match où l'éducateur désigné en début de saison n'est pas sur le banc ou ne figure pas sur la feuille de match. Soit en désignant un autre éducateur ou entraîneur possédant le diplôme nécessaire, soit en inscrivant au module de formation correspondant au niveau de l'équipe, l'éducateur ou l'entraîneur.

Pendant ce délai, et à titre exceptionnel, aucune amende ne sera prononcée.

A défaut de régularisation dans le délai des **30 jours (trente jours)** énumérés ci-avant, le club encourt l'amende prévue par les tarifs du District dans les mêmes conditions qu'à l'article 3.1 ci-dessus.

## **ARTICLE 4 – PRESENCE SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR OU DE L'ENTRAÎNEUR DESIGNÉ**

Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposée par le présent statut et dès le premier match officiel (championnat et/ou coupe) de l'équipe encadrée, l'éducateur/l'entraîneur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche (ou sur le terrain) à chacune des rencontres officielles de son équipe. Son nom devra figurer sur la feuille de match (FMI ou papier).

Toutefois, en cas de suspension, aucune sanction financière et sportive ne sera prononcée du fait de cette absence. Dans ce cas, l'éducateur ou l'entraîneur pourra être remplacé durant sa suspension par le coach adjoint, titulaire ou non du diplôme.

Tout éducateur ou entraîneur doit justifier auprès du District, par écrit ou courriel du motif de son absence sur le banc de touche auprès de la commission compétente et ce dès qu'il en a connaissance, voir au plus tard le lendemain de la rencontre en cas de force majeure.

La commission appréciera le motif d'indisponibilité avant d'appliquer la sanction.

#### **4.1 Les sanctions sportives.**

##### **- Equipes évoluant en D1.**

Tout club en infraction sera sanctionné par la commission compétente du **retrait d'un point (1 point) par match officiel, championnat et ou coupe départementale, disputé en situation irrégulière**. Cette pénalité interviendra après 4 rencontres disputées en situation irrégulière.

##### **- Equipes évoluant en D2.**

Tout club en infraction sera sanctionné par la commission compétente du **retrait d'un point (1 point) par match officiel, championnat et ou coupe départementale, disputé en situation irrégulière**. Cette pénalité interviendra après 4 rencontres disputées en situation irrégulière.

#### **4.2 Les sanctions financières.**

##### **- Equipes évoluant en D1.**

Tout club en infraction se verra appliquer des sanctions financières déterminées par le Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne et ce dès la première rencontre (Championnat et ou coupe départementale) disputée en situation irrégulière.

##### **- Equipes évoluant en D2.**

Tout club en infraction se verra appliquer des sanctions financières déterminées par le Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne et ce dès la première rencontre (Championnat et ou coupe départementale) disputée en situation irrégulière.

### **ARTICLE 5 – CONTRÔLE DE LA PRÉSENCE DE L'ÉDUCATEUR, DE L'ANIMATEUR OU L'ENTRAÎNEUR**

Ces contrôles pourront être fait par les arbitres au début de la rencontre et à l'initiative de la commission compétente par :

- La consultation des feuilles de matchs.
- Des visites sur le terrain à l'occasion des rencontres.
- Des rapports établis par les arbitres.

### **ARTICLE 6 – DIFFICULTES OU LITIGES NON PRÉVUS PAR LE PRÉSENT STATUT**

Les difficultés ou litiges non prévus par le présent statut feront l'objet d'un examen spécifique et d'une décision formelle du Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne.



# FORMULAIRE DESIGNATION DES EDUCATEURS - ANIMATEURS ENTRAÎNEURS CLUBS DE D1 ET D2

L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à l'obligation.

L'éducateur ou l'entraîneur doit détenir un diplôme minimum.

L'éducateur ou l'entraîneur a la responsabilité réelle de l'équipe. Il est présent sur le banc de touche (ou sur le terrain) et donne les instructions aux joueurs notamment dans la zone technique pendant le match.

## RAPPEL

### **ARTICLE 2 – OBLIGATION DE DIPLÔME**

#### **2.1 Equipes évoluant en D1.**

Les équipes évoluant en D1 doivent posséder au minimum un Educateur Fédéral possédant le DF Coach Seniors ou (CFF3 ou Animateur Senior - Equivalence jusqu'au 30/06/27). Celui-ci doit être déclaré dans FOOTCLUBS au début de la saison en tant qu'Educateur Fédéral.

#### **2.2 Equipes évoluant en D2.**

Les équipes évoluant en D2 doivent posséder au minimum un Educateur Fédéral possédant le CFI Seniors certifié. Celui-ci doit être déclaré dans FOOTCLUBS au début de la saison en tant qu'Educateur Fédéral.

Avant le début de la saison, le District de Football de la Haute-Vienne adressera par mail à chaque club de D1 et D2 un formulaire sur lequel il sera demandé le nom, prénom et diplôme possédé de la personne en charge de l'équipe pour la saison à venir.

NOM DU CLUB	DIVISION (D1 - D2)	NOM PRENOM	DIPLÔME	ENREGISTREMENT LICENCE FOOTCLUBS
(Exemple) ....X....	D1	... DUPONT ... X	DF coach seniors ou équivalent	Oui

**Nota :** Pour l'éducateur n'ayant pas le diplôme nécessaire, il doit s'engager à suivre au cours de la saison la formation lui permettant d'obtenir le diplôme nécessaire à la catégorie où il entraîne.

Je soussigné (Nom, prénom, club) .....

M'engage à suivre au cours de la saison la formation (ou certification).....  
me permettant d'obtenir le diplôme nécessaire à la catégorie de l'équipe que j'entraîne et à enregistrer la licence correspondante sur Footclubs dès la validation.

**(Document à retourner complété avant le début de la première compétition officielle)**

A ..... , le .....

**Nom, prénom du (de la) Président(e) du Club**  
signature et cachet

**Nom, prénom de l'éducateur**  
signature